

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

nationdc.fr

Demande n° FR-2024-04084



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NATION DATA CENTER (NDC)

Le Titulaire du nom de domaine : La société THE DISRUPTIVE VENTURES

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nationdc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 août 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 août 2028

Bureau d'enregistrement : OVH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 octobre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 octobre 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 novembre 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 décembre 2024.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nationdc.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«1. INTRODUCTION

§1. La présente requête est soumise pour décision, dans le cadre de la procédure SYRELI, mise en place depuis 2011 par l'Association Française pour le Nomme Internet en Coopération (l'« AFNIC »), et conformément aux Principes directeurs régissant le Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges (le « Règlement »), approuvés par le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique le 14 mars 2016 et publié au Journal Officiel et entré en vigueur le 22 mars 2016, régissant les procédures alternatives de résolutions de litiges entre un requérant et un titulaire concernant un nom de domaine enregistré auprès l'AFNIC.

§2. Cette procédure permet à toute personne physique ou morale de récupérer un nom de domaine ou bien d'en obtenir la suppression selon les conditions définies aux articles L.45-2 et L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (le « CPCE »).

2. LES PARTIES AU LITIGE

3. Le Requêteur

§3. Dans le cadre de cette procédure, le Requêteur est NATION DATA CENTER, une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 891 257 701, dont le siège social est situé au 87 rue de Richelieu, 75002 Paris.

Annexe 1 : Extrait Kbis de NATION DATA CENTER

§4. Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du requérant est la SCP DEPRESZ, GUIGNOT et Associés, [via ses] avocats inscrit au Barreau [lieu et adresse].

§5. La méthode d'acheminement que le Requêteur préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est : [anonymisation]

§6. Le Requêteur certifie qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige est en cours au moment où la demande est formulée.

4. Le Défendeur

§7. Selon la base de données Whois de l'AFNIC, le Défendeur dans le cadre de la présente procédure est THE DISRUPTIVE VENTURES.

§8. Les éléments d'information dont dispose le requérant sur la manière d'entrer en relation avec le Défendeur sont les suivants : [anonymisation]

Annexe 2 : Recherche Whois AFNIC au 15 octobre 2024

5. NOM DE DOMAINE CONCERNÉ

§9. Le litige porte sur le ou les noms de domaine suivants :  
NATIONDC.FR

§10. Ce nom de domaine a été enregistré le 6 août 2020.

§11. L'unité ou les unités d'enregistrement auprès desquelles le ou les noms de domaine sont enregistrés sont :

Serveur WHOIS du registrar : OVH

Site du registrar : <https://www.ovh.com>  
Adresse du registrar : 140, quai du Sartel, 59100 Roubaix, FR  
Email de contact en cas d'abus : [abuse@ovh.net](mailto:abuse@ovh.net)  
Numéro de téléphone : +33.972101007

## 6. INTERET A AGIR DU REQUERANT

§12. Aux termes de l'article L. 45-6 du CPCE :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. (...) »

§13. Il est traditionnellement considéré par les membres du Collège SYRELI que si le requérant est titulaire de noms de domaine et/ou de marques similaires au nom de domaine litigieux, il est considéré comme ayant un intérêt à agir, peu important la date de création et d'enregistrement de ces titres, noms de domaines ou dénominations sociales.

Annexe 3 : Décision AFNIC FR-2021-02272

§14. Filiales du Groupe ALTAREA, NATION DATA CENTER (également ci-après « NDC ») est un hébergeur français présent dans les principales métropoles françaises. Cette entreprise se positionne comme un acteur engagé pour un numérique responsable, avec l'ambition de créer un réseau de data centers local et écoresponsable sur le territoire français.

§15. En pleine expansion dans le secteur des data centers en France, NDC est actuellement engagée dans la construction de deux nouveaux centres de données d'envergure dans l'ouest de la France, près de Rennes et Rouen, avec pour objectif de créer un réseau national de 12 implantations régionales d'ici 2030.

§16. Le Requêteur est titulaire d'une marque verbale « Nation Data Center », faisant l'objet d'un usage sérieux et continu depuis son dépôt.

§17. La marque sur laquelle la requête est fondée est la suivante :

▪ La marque française « Nation Data Center », n° 4843342, déposée le 13 février 2022, couvrant les services de la classe 38 suivants : « Télécommunications; communications par terminaux d'ordinateurs; communications par réseaux de fibres optiques; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux ».

Annexe 4 : Fiche INPI de la marque Nation Data Center

§18. Par ailleurs, le Requêteur édite le site internet suivant :

<https://nationdc.fr/>

Annexe 5 : Captures écran du site web <https://nationdc.fr/>

§19. Le nom de domaine litigieux « nationdc.fr » a toutefois, à tort, été enregistré au nom de la société « THE DISRUPTIVE VENTURES ».

En effet, la société THE DISRUPTIVE VENTURES est dirigée par son Président, Monsieur X., qui se trouve justement être également l'ancien Président du Requêteur, la société NATION DATA CENTER

Annexe 7 : Extrait Kbis THE DISRUPTIVE VENTURES

C'est en cette qualité que Monsieur X. avait, le 6 août 2020, réservé le nom de domaine litigieux, dont la société NATION DATA CENTER est la seule propriétaire légitime. Au lieu que ce nom de domaine soit enregistré au nom de cette société, Monsieur X. a renseigné à la place les informations relatives à la société THE DISRUPTIVE VENTURES, dont il est l'actionnaire, faisant de cette dernière la titulaire du nom de domaine litigieux. Pourtant, cette société n'était que l'une des actionnaires de la société NATION DATA CENTER, qui (i) édite le site accessible depuis ce nom de domaine, et qui (2) détient la marque éponyme, et qui en est donc la seule propriétaire légitime.

§20. Pire : en 2022, lorsque THE DISRUPTIVE VENTURES a cédé ses parts dans la société NDS NATION DATE CENTER (ci-après la « Cession »), le nom de domaine <nationdc.fr>, n'a pas été transféré à NATION DATA CENTER. Ce nom de domaine constitue un actif immatériel essentiel pour l'activité de la société. Cette rétention n'est ni conforme aux bonnes pratiques commerciales, ni loyale.

§21. Le Requéranant qui, en pratique, édite le site internet <<https://nationdc.fr/>> aimerait récupérer la titularité du nom de domaine litigieux. Toutefois, Monsieur X. ne faisant plus partie de la société NATION DATA CENTER, et en raison de conflits opposant les parties, le Requéranant est aujourd'hui contraint de formuler une requête SYRELI afin d'obtenir le transfert du nom de domaine à son bénéficiaire.

§22. Le Requéranant dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

## 7. ATTEINTE AUX DROITS DU REQUERANT

### 7.1. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant

§23. Le nom de domaine « nationdc.fr » présente une forte similarité avec la marque verbale française « NATION DATA CENTER », au point de prêter à confusion, étant donné que le nom de domaine a justement été réservé pour la création du site internet de la société NDC NATION DATA CENTER.

§24. Le premier terme « NATION » de la marque « NATION DATA CENTER » est repris à l'identique, tandis que les lettres « dc » contenues dans le nom de domaine sont une abréviation immédiatement reconnaissable de « DATA CENTER ».

§25. L'impression d'ensemble produite par le nom de domaine <[nationdc.fr](https://nationdc.fr/)> est très similaire à celle de la marque « NATION DATA CENTER ».

§26. Par ailleurs, le contenu du site indique sans aucun doute que c'est cette NATION DATA CENTER qui exploite le site internet, ce qui ressort dès la page d'accueil du site internet qui indique :

« Nation Data Center : un hébergement IT

Nation Data Center est un hébergeur français engagé pour un numérique responsable. Présent dans les principales métropoles françaises, son réseau de datacenters à taille humaine permet l'hébergement de serveurs au plus proche.

Notre entreprise, filiale du Groupe Altarea, bénéficie de sa puissance financière et de sa présence sur l'ensemble des territoires français. »

Cela ressort également des mentions légales du site internet.

Annexe 5 : Captures écran du site web <https://nationdc.fr/>

§27. Un internaute moyen associerait naturellement le nom de domaine à la société NATION DATA CENTER et à sa marque « NATION DATA CENTER ».

§28. Pour ces raisons, le nom de domaine litigieux doit être considéré comme similaire, au point de porter à confusion, à la marque « NATION DATA CENTER » détenue par le Requéranant.

§29. En conséquence, et pour ces raisons, le nom de domaine litigieux doit être considéré comme similaire, au point de porter à confusion, à la marque « NATION DATA CENTER » détenue par le Requéranant, ainsi qu'au nom commercial du Requéranant, et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle conformément à l'article L45-2, 2° du Code des Postes et Communications électroniques.

### 7.2. L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux

§30. Selon l'article R.20-44-43 du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

§31. En l'absence de toute licence ou autorisation du requérant d'utiliser ses marques,

aucune utilisation réelle ou envisagée de bonne foi ou légitime du nom de domaine litigieux ne peut raisonnablement être revendiquée.

§32. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence du Collège de l'AFNIC qu'il est possible de se prévaloir d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle, même lorsque le nom de domaine litigieux a été enregistré antérieurement aux droits invoqués par le requérant, notamment en cas de renouvellement du nom de domaine.

Annexe 3 : Décision AFNIC FR-2021-02272

§33. Or, si Monsieur X. a pu avoir un intérêt à la réservation du nom de domaine en qualité de dirigeant de la société NATION DATA CENTER, il n'en a désormais plus. En effet, s'il a été l'un des représentants légaux de la société NATION DATA CENTER, il a démissionné de ses fonctions de président, ce qui apparaît dans le procès-verbal de décisions de l'associé unique en date du 12 septembre 2022

Annexe 8 : PV de décisions d'associé du 12 septembre 2022

§34. Plus largement, le Défendeur, la société THE DISRUPTIVE VENTURE, n'a quant à elle jamais eu de droits ou d'intérêt légitime à la réservation du nom de domaine litigieux.

La société THE DISRUPTIVE VENTURE, ne détient par ailleurs aucun droit de marque sur « NATION DATA CENTER » ou « NATIONDC ».

§35. Le site internet <<https://nationdc.fr/>> sur lequel renvoi le nom de domaine litigieux, est exploité par le Requêteur, la société NATION DATA CENTER. Le Défendeur ne démontre donc aucun intérêt légitime à conserver la titularité du nom de domaine litigieux.

En conservant la titularité du nom de domaine litigieux, le Défendeur entrave simplement le bon fonctionnement et le développement de la société NATION DATA CENTER, qui est dans l'impossibilité d'exploiter librement le nom de domaine <nationdc.fr>.

Dans ces circonstances, il a été démontré que le Titulaire du nom de domaine litigieux n'a aucun droit ou intérêt légitime à utiliser ce nom de domaine ou à utiliser la marque « NATION DATA CENTER » ou toute variante de celle-ci.

7.3. La réservation et l'utilisation de mauvaise foi par le Titulaire du nom de domaine litigieux

§36. Selon l'article R.20-44-43 du CPCE :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

[...]

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

§37. A défaut de jurisprudence abondante sur le sujet dans le cadre de la procédure SYRELI, il est intéressant de se pencher sur la jurisprudence de l'OMPI en matière de procédure UDRP ; procédure similaire à la procédure SYRELI de l'AFNIC.

Il ressort de l'aperçu jurisprudentiel de l'OMPI 3.0 que si un défendeur enregistre un nom de domaine avant que des droits de marque ne soient acquis par le requérant, il n'est généralement pas considéré que le défendeur est de mauvaise foi. Toutefois, à titre d'exception, dans certaines circonstances il a été conclu que le défendeur avait agi de mauvaise foi.

Cela est notamment le cas lorsque les faits d'espèce établissent que l'intention du défendeur en enregistrant le nom de domaine était de tirer injustement profit des droits de marque naissants (généralement non encore enregistrés) du requérant. Cela inclut notamment les cas où l'enregistrement du nom de domaine a lieu :

- Peu avant ou après l'annonce d'une fusion d'entreprises ;
- Suite à la connaissance préalable du nom de domaine par le défendeur (par exemple lorsqu'il est un ancien employé),
- Suite à une couverture médiatique significative (par exemple, en relation avec le lancement d'un produit ou un événement important), ou
- Suite au dépôt d'une demande d'enregistrement de marque par le plaignant.

§38. Une autre exception étayée par des décisions antérieures est lorsque « le défendeur avait connaissance du fait que des droits de marque seraient bientôt acquis par l'utilisation ou l'enregistrement d'une marque par le requérant » -

Annexe 6 : Décision OMPI D2003-0845

§39. En tant qu'ancien dirigeant de NATION DATA CENTER, le Président du Défendeur a réservé le nom de domaine litigieux afin que le Requêteur puisse exploiter le site internet associé. Il avait donc totalement connaissance de l'utilisation du terme « nationdc » par la société NATION DATA CENTER.

Toutefois, le choix d'enregistrer le nom de domaine au nom d'une autre société (« THE DISRUPTIVE VENTURES »), qu'il dirigeait et dirige toujours de surcroît, plutôt qu'au nom de DC NATION DATA CENTER, démontre une intention de s'approprier indûment le nom de domaine litigieux.

§40. L'enregistrement du nom de domaine dans ces conditions peut être interprété comme une tentative d'anticiper un éventuel conflit avec le Requêteur, en s'assurant le contrôle d'un actif numérique indispensable.

§41. La mauvaise foi du Défendeur peut également se déduire de son comportement déloyal envers le Requêteur. En effet, lors de la Cession évoquée au paragraphe 20, THE DISRUPTIVE VENTURES a conservé le nom de domaine litigieux, tout en sachant que cet actif est essentiel à l'activité de la société NATION DATA CENTER, et aurait dû lui être transféré.

Le Share Purchase Agreement (SPA) conclu lors de cette Cession prévoit à cet égard une interdiction pour THE DISRUPTIVE VENTURES s'engager :

- A ne plus utiliser ou exploiter les dénominations sociales ou noms commerciaux de NATION DATA CENTER, en ce compris le terme « NDC » (article 8.3) ;
- A ne pas acquérir, créer ou utiliser toute marque qui serait susceptible d'entraîner un risque de confusion avec toute marque, nom de domaine, dénomination sociale ou nom commerciale de la société NATION DATA CENTER (article 8.3) ;
- Enfin, à ne pas détenir d'actif ou droit que la NATION DATA CENTER doit utiliser aux fins d'exercer son activité (article 6.17).

Ainsi, THE DISRUPTIVE VENTURES a pour interdiction d'utiliser tout nom de domaine qui serait susceptible d'entraîner un risque de confusion avec toute marque, nom de domaine, dénomination sociale ou nom commercial de NATION DATA CENTER.

Annexe 9 : Contrat d'acquisition

§42. Le fait que la société THE DISRUPTIVE VENTURES continue de détenir ce nom de domaine aujourd'hui, alors qu'elle n'a plus aucun lien avec NATION DATA CENTER, constitue un manquement aux bonnes pratiques commerciales, et démontre une volonté manifeste de nuire aux intérêts légitimes du Requêteur. Cette situation souligne la mauvaise foi du Défendeur.

Ainsi, en conservant la titularité du nom de domaine litigieux, le Défendeur pratique une rétention abusive, empêchant le Requêteur légitime d'exploiter pleinement le nom de domaine litigieux et le site internet associé.

Cela a pour conséquence de perturber les activités du Requêteur.

§43. Bien que le site soit exploité par NATION DATA CENTER, la titularité du nom de domaine étant attribuée au Défendeur, cela permet à ce dernier de profiter indûment de la notoriété

et de la valeur de la marque du Requérant, sans justification légitime.

§44. Toutes ces circonstances mettent en évidence la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux. Il convient donc de conclure que le Défendeur a enregistré et conserve le nom de domaine litigieux en ayant connaissance des droits du Requérant, dans l'intention de tirer profit de ces droits et de perturber l'activité du Requérant, ce qui démontre sa mauvaise foi.

#### 8.MESURE SOLLICITEE

§45. Le Requérant sollicite le transfert du nom de domaine « NATIONDC.FR » au profit de NATION DATA CENTER.

Requête déposée par,  
[les représentants du Requérant]

Date : 29 octobre 2024

#### ANNEXES

- 1.Extrait Kbis de NATION DATA CENTER
- 2.Recherche Whois AFNIC au 15 octobre 2024
3. Décision AFNIC FR-2021-02272
- 4.Fiche INPI de la marque Nation Data Center
- 5.Captures écran du site web <https://nationdc.fr/>
- 6.Décision OMPI D2003-0845
- Annexes communiquées le 29/10/2024
- 7.Extrait Kbis THE DISRUPTIVE VENTURES
- 8.PV de décisions d'associé du 12 septembre 2022
- 9.Contrat d'acquisition ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 novembre 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Objet : Réponse dans le cadre de la procédure SYRELI

Madame, Monsieur,

Je découvre ces échanges alors que je suis [anonymisation]

Il semble que le groupe ALTAREA s'affranchit allègrement des principes directeurs de l'ICANN ainsi que ceux de l'AFNIC dans le cadre de sa mission confiée par l'état. Ainsi le groupe ALTAREA bafoue toute autorité en termes de transfert (article 3 ICANN) avec une première tentative de piratage le 4 octobre 2024, c'est-à-dire bien en amont de l'ouverture de la procédure administrative que vous conduisez depuis le 28 octobre 2024 et ceux pendant que tous mes accès VPN et outils professionnels sont bloqués.

Le groupe ALTAREA a d'abord tenté de s'introduire sur mon compte personnel OVH qui a été bloqué grâce à une procédure de double authentification avant de solliciter la compétence de l'ICANN et l'AFNIC à ce sujet. En effet, un salarié ALTAREA a tenté une connexion frauduleuse comme le démontre la localisation de son adresse IP (Pièce 1) mentionnée dans l'alerte de piratage OVH (Pièce 2). Par conséquent, je demande, par la présente, l'identification de cette personne afin que je puisse engager des poursuites à son

égard. L'information est détenue par l'opérateur du système d'informations Altarea vu que l'adresse IP mentionne SNC ALTAREA MANAGEMENT qui est également opérateur sous l'AS209815. Cette compétence technique du groupe ALTAREA confère une gravité renforcée en raison de leur maîtrise approfondie du sujet.

Conscient, de l'irrecevabilité de leur demande auprès de l'ICANN et l'AFNIC, ALTAREA a tenté de se faire justice de façon autonome et en mépris des règles de l'ICANN et AFNIC. En effet, le groupe ALTAREA est une structure d'une puissance financière colossale comme le démontre le document de référence du groupe publié le 22 Mars 2024 faisant état d'un chiffre d'affaires de €2,6 Mds, d'une trésorerie solide à hauteur de €2,4 Mds ainsi que des capitaux propres de €3,2 Mds.

Leur volonté est [anonymisation]

A l'occasion de l'acquisition de la société NATION DATA CENTER et comme mentionné dans le document d'acquisition, le groupe ALTAREA n'a pas souhaité valoriser dans le prix le nom de domaine nationdc.fr ou nationdc.com et a souhaité que l'acquisition ne comprenne que « NDC » et « Nation Data Center » afin de minimiser le prix d'acquisition (Pièce 3).

Le nom de domaine nationdc.com n'était pas compris dans la vente et ALTAREA avait parfaitement connaissance de l'existence de ce-dernier comme le confirme les mails du requérant (cf. pièce 4) car le nom de domaine a été sécurisé en août 2020. Il est évident qu'un groupe avec un tel dispositif juridique ne manquerait pas de mentionner de façon explicite « nationdc.com ou nationdc.fr » si leur volonté avait été d'acquérir ce nom.

Le groupe avait fait le choix de ne pas intégrer ces-derniers dans le but de minorer le prix de vente de la SAS NATION DATA CENTER dont j'étais effectivement président et prestataire via la société THE DISRUPTIVE VENTURES pour la partie commercialisation, communication et marketing.

Enfin, la raison pour laquelle ce nom de domaine n'a pas retenu leur intention est l'existence de nombreux autres sites avec des noms similaires. En effet, le groupe ALTAREA avait promis de déployer 500 Millions d'euros d'investissement dans 12 villes en France. Le groupe avait préféré un nom de domaine plus adapté au public de nation data center (non pas l'internaute « moyen » comme mentionné dans leur plainte mais des professionnels des infrastructures numériques).

Ci-dessous les noms existants avec lesquels ni The Disruptive Ventures, ni moi-même n'avons de lien quelconque [www.datacenternation.com/](http://www.datacenternation.com/) [www.ndc-garbe.com/](http://www.ndc-garbe.com/) [www.dcnation.com](http://www.dcnation.com) [www.thenationaldc.com](http://www.thenationaldc.com) [www.risenationdc.com](http://www.risenationdc.com)

Le groupe ALTAREA et leur salarié Monsieur Y. ont opté pour le choix d'acquérir le nom de domaine [www.ndc.fr](http://www.ndc.fr) qui permettait une cohérence avec le logo et la charte graphique. Je n'ai pas d'information concernant l'avancement de ce projet qui me semble effectivement en ligne avec l'ambition du groupe pour déployer 15 data centers dans 12 villes avec un investissement de 500 Millions d'Euros. J'ai eu seulement des informations à l'orale de Monsieur Y. me confirmant qu'une personne de l'équipe de ce-dernier étudiait l'acquisition de ce domaine (dont je ne suis bien évidemment pas le titulaire).

Enfin, je confirme par la présente que je n'ai déposé aucun nom de domaine depuis l'acquisition par le groupe ALTAREA de la société nation data center.

A titre de conclusion, si le groupe a changé sa stratégie sur ce point, je suis disposé à trouver une solution amiable respectant le travail effectué depuis de si longues années.

Monsieur X.

PJ :

- Pièce 1 : Adresse IP salarié Altarea
- Pièce 2 : Alerte Intrusion OVH
- Pièce 3 : Extrait du SPA d'acquisition mentionnant NDC et Nation Data Center
- Pièce 4 : Extrait Plainte UDPR »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait kbis du 14 octobre 2024 (*annexe 1*) et de la notice complète de marque extraite de la base INPI (*annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nationdc.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société NATION DATA CENTER ayant pour sigle « NDC », immatriculée le 23 novembre 2020 sous le numéro 891 257 701 au RCS de Paris ;
- À la marque française « NATION DATA CENTER » enregistrée le 13 février 2022 par le Requérant sous le numéro 4843342 pour la classe 38.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <nationdc.fr> est similaire à la dénomination sociale et à la marque française du Requérant « NATION DATA CENTER » car il est composé de la reprise à l'identique du premier terme « NATION » suivi des initiales des autres termes pour signifier « DATA CENTER » ;
- Le nom de domaine <nationdc.fr> a été enregistré le 6 août 2020 soit antérieurement tant à la dénomination sociale du Requérant immatriculée le 23 novembre 2020 qu'à sa marque enregistrée le 13 février 2022.

Cependant, le Collège constate que :

- À la date du 6 août 2020, le nom de domaine est enregistré par le Titulaire, la société THE DISRUPTIVE VENTURES ;
- La société THE DISRUPTIVE VENTURES, le Titulaire, et la société NATION DATA CENTER, le Requérant, étaient en 2020 présidées par la même personne ;
- Le Titulaire précise dans son argumentation qu'il était « prestataire [du Requérant] via la société THE DISRUPTIVE VENTURES pour la partie commercialisation, communication et marketing » ;
- Le contrat d'acquisition fourni par le Requérant en annexe 9 montre que le 12 septembre 2022, les actionnaires de la société NATION DATA CENTER, parmi lesquels la société THE DISRUPTIVE VENTURES, ont vendu la société NATION DATA CENTER à la société ALTA PENTHIEVRE ; à cette même date, le Président du Requérant a changé ;
- Le nom de domaine <nationdc.fr> renvoie toujours vers le site web du Requérant.

Dans ces circonstances, le Collège a donc considéré que le renouvellement du nom de domaine <nationdc.fr>, après le 12 septembre 2022, était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Au vu des argumentations et pièces fournies par les parties, le Collège constate que :

- Le Requérant, la société NATION DATA CENTER (NDC) a pour activité : « *Création et développement d'une franchise d'exploitation de centres de données dit «Datacenter», mise en place d'un écosystème de services et prestations intellectuelles, couvrant la chaîne de valeur d'un Datacenter, identification d'opportunités d'investissements fonciers pour la réalisation de projets de Datacenters* » (Annexe 1 du Requérant) ;
- Le Requérant a débuté son activité le 29 octobre 2020 en étant dirigé par le représentant de l'un de ses actionnaires, la société THE DISRUPTIVE VENTURES qui a enregistré le nom de domaine <nationdc.fr> pour renvoyer vers le site web de la société NATION DATA CENTER ;
- Le 12 septembre 2022, les trois actionnaires de la société NATION DATA CENTER, parmi lesquels la société THE DISRUPTIVE VENTURES, ont vendu la société NATION DATA CENTER à la société ALTA PENTHIEVRE en application du contrat d'acquisition fixant les modalités de la vente (annexe 9 du Requérant) ; à cette même date, le Président du Requérant a changé ;
- D'après le Requérant, le nom de domaine <nationdc.fr> est un « *actif essentiel à l'activité de la société NATION DATA CENTER, et aurait dû lui être transféré* » ;
- D'après le Titulaire, l'acquéreur avait connaissance du nom de domaine <nationdc.fr> qu'il ne souhaitait pas reprendre, raison pour laquelle il n'a pas été intégré au prix d'acquisition de la société NATION DATA CENTER ;
- L'article 9 du contrat d'acquisition oblige les vendeurs et acquéreur du Requérant à la coopération et précise que « *Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris* ».

Le Collège est ainsi dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur un litige opposant le Requérant, le Titulaire ainsi que plusieurs tiers (anciens actionnaires et acquéreur du Requérant) dans l'exécution de leurs relations contractuelles.

Par conséquent, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R 20-44-46 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <nationdc.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 06 décembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

